

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISDI 4M PROVENCE Route

Village Ero
route nationale 7
84700 Sorgues

Références : D-0256-2026
Code AIOT : 0006412307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement ISDI 4M PROVENCE Route implanté lieu dit vallon des Aréniers 13690 Graveson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI 4M PROVENCE Route
- lieu dit vallon des Aréniers 13690 Graveson
- Code AIOT : 0006412307
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Initialement, par arrêté préfectoral du 08/04/2008 la société 4M Provence Route a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pour une durée de neuf ans. Puis, l'arrêté préfectoral du 07/12/2018 a porté enregistrement de la demande de poursuivre l'exploitation de l'ISDI pour une durée de dix ans (neuf années d'exploitation et la dernière pour la remise en état). Le volume maximal total de déchets inertes autorisé sur la durée d'exploitation est de 60 000 m³.

La dernière visite d'inspection du site a eu lieu le 15/05/2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article 1.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Pesée des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	
3	Suites précédente VI_Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article 2.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Suites précédente VI_décharge ment des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article 2.1.3.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
6	Comité de suivi	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article 2.1.4.	Demande d'action corrective	6 mois
7	Organisation du stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Registre déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Demande d'action corrective	1 mois
11	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Panneau de signalisation et d'information	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 16 juin 2026 a permis de constater que l'installation de stockage de déchets inertes est exploitée par la société 4M PROVENCE ROUTE selon un rythme de remplissage plus faible que celui qui a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018. De fait, le phasage général d'exploitation de l'ISDI annexé à l'arrêté préfectoral n'est pas tenu. Un relevé topographique du site à réaliser permettra de connaître précisément le volume de déchets stockés ainsi que de déterminer le volume de remplissage encore disponible. L'exploitant envisage de solliciter une demande de prolongation de la durée d'exploitation autorisée, à priori sans extension spatiale.

Par ailleurs, plusieurs non-conformités en matière de suivi environnemental du site ont été relevées.

En particulier, le non-respect de certaines règles d'exploitation, ainsi que l'absence de surveillance des retombées de poussières et des eaux souterraines, conduisent l'Inspection des installations classées à proposer à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant en application de l'article L171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : L'installation relève de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous : 2760-3 Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) _ Volume maximal total : 60 000 m ³ Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 10 000 m ³ , (6 000 m ³ moyen/an ou 12 000 t) de déchets inertes hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.
Constats : L'exploitant déclare avoir réceptionné sur le site les quantités de déchets inertes suivantes : - en 2022 : 10 802,4 t (soit environ 5 401,2 m ³), - en 2023 : 4 932 t (soit environ 2 466 m ³), - en 2024 : 3 921 t (soit environ 1 960,5 m ³),

- en 2025 : 3 797,8 t (soit environ 1 898,9 m³),
- du 1^{er} janvier au 10 juin 2026 : 4 172 t (soit environ 2 086 m³).

La quantité de déchets admise est déterminée par l'exploitant en fonction du volume des engins apporteurs. Il est précisé que les déchets inertes proviennent uniquement de chantiers de la société. Ce volume est ensuite converti en masse, selon un rapport de : 1 m³ → 2 tonnes.

Pour rappel, l'arrêté préfectoral du 07/12/2018 a été délivré pour neuf années d'exploitation, suivie d'une année de remise en état. Autrement dit, la fin du stockage est prévue administrativement au 07/12/2027. Il reste donc environ 1 an et demi d'exploitation.

Fin 2025, l'exploitant estime un volume de stockage restant de 25 042 m³. Cette capacité restante résulte d'un rythme d'exploitation plus faible que celui qui a été autorisé.

L'exploitant envisage de solliciter une demande de prolongation de la durée d'exploitation autorisée, à priori sans extension spatiale.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'exploitation de l'ISDI à jour permettant de vérifier le volume de stockage restant réellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un relevé topographique du site, à partir duquel le volume de déchets stockés sera précisément déterminé, ainsi que le volume de remplissage encore disponible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Pesée des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Autre, -

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;

[...]

Constats :

Le site de l'ISDI n'est pas équipé d'un pont bascule permettant la pesée des déchets entrants.

La quantité de déchets admise est déterminée par l'exploitant en fonction du volume des engins apporteurs. Il est précisé que les déchets inertes proviennent uniquement de chantiers de la société. Ce volume est ensuite converti en masse, selon un rapport de : 1 m³ → 2 tonnes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 8 de l'AM du 12/12/2014 susvisé en effectuant une pesée (exprimée en tonne) de la quantité de déchets admise dans son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Suites précédente VI_Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article 2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : En complément des articles 11, 12 et 18 de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE : les éléments prévus au dossier devront être respectés : 1. Un point d'eau est implanté à une distance maximum de 200 m de l'entrée de l'ISDI, considérant la proximité des zones exposées au risque incendie de forêt et l'activité générée par l'exploitation du site. Ce point d'eau pourra être soit un poteau incendie normalisé, soit une réserve fixe d'une capacité d'au moins 60 m³, comprenant un raccord pompier accessible à l'extérieur du site ; [...] 3. Les abords de(s) benne(s) pour le tri des déchets indésirables sont décapés sur une distance de 50 m ; 4. Les routes d'accès au site et les abords du site sont débroussaillés sur une distance de 50 m ; 5. Tous les travaux de débroussaillage sont réalisés de préférence en période hivernale et conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur ; [...]
Constats : <u>Lors de la précédente visite d'inspection du 15/05/2019, il était constaté :</u> - l'absence de poteau incendie normalisé ou de réserve fixe comprenant un raccord pompier - 1 benne sur 2 comporte les abords décapés sur une distance de 50 m - les routes d'accès au site et les abords du site ne sont pas encore débroussaillés <u>Réponse de l'exploitant apportée par courriel du 04/06/2019 :</u> - achat prévu d'une réserve souple de 60 m³ avec raccord pompier sous 1 mois

- débroussaillage effectué par prestataire

Visite du 16/06/2026 :

L'exploitant indique qu'une réserve souple a été mise en place à la suite de la visite d'inspection de 2019 comme convenu.

Un important incendie a eu lieu dans le massif de la Montagnette en juillet 2022. Le feu a atteint le site et a notamment détruit la réserve souple.

L'exploitant a installé une nouvelle réserve souple à proximité de l'entrée du site.

Références citerne incendie : n° de série TQM026519, fabrication 2023-29, volume utile de 60 m³.

L'exploitant déclare ne pas disposer du procès-verbal de réception de ce point d'eau incendie (PEI) établi par le SDIS 13.

Le site dispose de deux bennes métalliques dédiées au tri des déchets indésirables. La première est située à proximité immédiate du portail d'accès et la seconde se situe plus proche de la zone de stockage. Les abords de cette seconde benne ne sont pas décapés sur une distance de 50 mètres. Sur un côté, elle se trouve à environ 3 mètres d'une végétation particulièrement sèche. Les déchets entreposés sont de nature combustible (type plastiques).

L'exploitant déclare qu'un débroussaillage est effectué annuellement en mai par un prestataire.

Document fourni :

- facture du 10/05/2026 relative aux travaux de débroussaillage du site réalisés par la société Provence Paysagiste (Sorgues).

Il est effectivement constaté que le site a été débroussaillé, mais ce débroussaillage est incomplet dans la mesure où il n'est pas réalisé sur une distance de 50 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- faire établir et de transmettre le procès verbal de réception de la réserve d'eau incendie.
- se conformer aux dispositions de l'article 2.1.2 en procédant à un débroussaillage sur une distance de 50 m. Il est rappelé que cette opération doit être réalisée préférentiellement en période hivernale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suites précédente VI_déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Autre, -

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 15/05/2019, il était constaté :

- l'absence d'affichage particulier et de délimitation de la zone de contrôle de déversement des bennes de déchets avant leur élimination.

Réponse de l'exploitant apportée par courriel du 04/06/2019 :

- prévu délimitation de la zone de contrôle par un marquage au sol sous 3 mois.

Visite du 16/06/2026 :

L'Inspection formule la même observation que lors de la visite de 2019, à savoir l'absence d'affichage et de délimitation de la zone de contrôle des déchets.

Lors de la visite, aucun apport de déchets inertes n'a eu lieu sur le site.

L'exploitant confirme que les déchets réceptionnés ne sont pas bennés directement dans la zone de stockage par les camions apporteurs. Ils sont vidés à proximité de la zone de stockage pour contrôle visuel. Ils seront ensuite poussés vers le vide de fouille par un engin de type chargeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 19 en matérialisant la zone de contrôle des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article 2.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, -
Prescription contrôlée : En complément de l'article 30 de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant poursuit le suivi piézométrique de la nappe captive, par maintien du piézomètre en place ou en cas d'impossibilité il le réimplante à proximité immédiate de celui existant. Le suivi des caractéristiques altimétriques de la masse d'eau souterraine (conformément à la notice hydrogéologique ANTEA 2007 figurant en annexe 7 du dossier) est réalisé par 4 relevés annuels. Le suivi des caractéristiques bactériologiques et chimiques, a minima : pH, MES, Hydrocarbures, DBO₅, DCO est réalisé par 1 relevé annuel en période des plus hautes eaux.
Constats : L'exploitant n'a pas poursuivi le suivi piézométrique de la nappe. Il déclare que le piézomètre en place a été enseveli par inattention lors du remplissage de l'ISDI. Il n'a pas procédé à la réimplantation d'un nouveau piézomètre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 2.1.3 en réalisant le suivi piézométrique de la nappe captive. La remise en place d'un piézomètre est réalisée sur la base des conclusions et préconisations d'une étude hydrogéologique actualisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Comité de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article 2.1.4.
Thème(s) : Autre, -
Prescription contrôlée : En complément des articles 32 à 34 de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant met en place un comité de suivi chargé d'examiner la qualité du réaménagement du site. Le comité de suivi est composé du représentant du préfet, d'un représentant d'une association de défense de l'environnement rural (ADER), de l'exploitant et il se réunit tous les 2 ans suivant le phasage d'exploitation en cours. Le prochain comité de suivi a lieu dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté. Le fonctionnement du comité de suivi est à la charge de l'exploitant.

La convention d'intégration paysagère de l'ISDI de Graveson, entre l'exploitant et l'ADER, s'exécute conformément à sa signature (cf. annexe 4).
Constats : Un premier comité de suivi s'est tenu le 26/06/2019. Il s'agit du seul. Une réunion s'est tenue sur site le 25/09/2024 en présence du responsable QSE de la société et du représentant de l'association ADER. Cet échange fait suite à l'incendie de juillet 2022 qui a détruit une grande partie des plantations réalisées. Il est convenu que l'ADER reprenne les travaux de végétalisation du site. L'exploitant s'engage à remplir les cuves à eaux présentes sur le site pour l'arrosage de la végétation. <u>Document transmis :</u> - compte-rendu de réunion du 04/10/2024 contre-signé des deux parties. Lors de la visite de terrain, il est constaté la présence de cuves à eaux (4 identifiées). Elles ont un niveau de remplissage élevé. L'une d'elle a basculé de son support et n'est donc pas utilisable. L'exploitant devra la repositionner.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réunir le comité de suivi avant la fin de l'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Organisation du stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Autre, -
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : La stabilité de la masse des déchets n'appelle pas d'observation particulière. Les déchets inertes sont poussés dans le vide de fouille de l'ancienne carrière depuis une plateforme qui constituera le niveau supérieur de remplissage de l'ISDI. Les déchets inertes se sont naturellement talutés par

gravité.

L'organisation du stockage des déchets est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage.

Pour rappel, le comblement de l'ancienne carrière était prévu sur 9 ans et la remise en état définitive sur la 10ème année. Le rythme du comblement annuel prévisionnel était d'environ 1 000 m². Le phasage général d'exploitation de l'ISDI, annexé à l'arrêté préfectoral du 07/12/2018, compte 5 phases.

L'arrêté préfectoral comporte également en annexe un photomontage de l'état final du site après remise en état. La côte finale est prévue entre 99,3 et 102 m NGF.

Comme indiqué dans le premier point de contrôle, le rythme de remplissage de l'ISDI a été plus faible que celui initialement envisagé.

L'exploitant déclare que la remise en état du site n'a pas débuté.

En définitive, le phasage général d'exploitation de l'ISDI annexé à l'arrêté préfectoral n'est pas tenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sur la base d'un relevé topographique actualisé, d'établir un plan d'exploitation de l'ISDI à jour et de faire un point sur la situation de remplissage par rapport au phasage annexé à l'arrêté préfectoral.

Il est rappelé à l'exploitant que dans la mesure où il souhaite poursuivre l'exploitation au-delà de la durée autorisée il doit en formuler la demande qui fera l'objet d'une instruction par les services compétents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Panneau de signalisation et d'information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Autre, -

Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;

- les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : <u>Lors de la précédente visite d'inspection du 15/05/2019, il était constaté :</u> - l'absence du panneau de signalisation et d'information. <u>Visite du 16/06/2026 :</u> L'Inspection a constaté la présence d'un panneau de signalisation et d'information placé sur le portail d'accès au site. Ce panneau contient les informations exigées par l'article 22.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi des retombée de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, -
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. [...]
Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de la dernière surveillance des retombées de poussières. Il s'agit du mesurage effectué en 2019.

Document transmis :

- rapport de mesures du 24/06/2019 réalisé par l'organisme Pronetec (84)

Ce qu'il faut retenir :

- méthode utilisée : jauges OWEN, selon la norme NF EN 43-014
- campagne réalisée sur 3 points de mesure en limite de propriété
- période d'exposition : du 13 mai au 11 juin 2019
- faible pluviométrie (21,6 mm)
- faible activité sur l'ISDI : 60 m³ de déchets inertes ont été déchargés, soit 10 camions
- résultats :

	Teneur en poussières totales (en mg/m ² /jour)	Conformité
Jauge 1 (à l'entrée du site, en aval du vent dominant)	110,31	Conforme
Jauge 2 (à l'ouest du site, à proximité d'une autre activité voisine)	378,71	Non conforme
Jauge 3 (au nord du site, en amont du vent dominant)	129,25	Conforme

Il est précisé que l'activité voisine fait du négoce de matériaux de type granulats, cailloux et sables et exerce une activité de concassage.

Durant la visite d'inspection de l'ISDI, il a été constaté le passage de plusieurs camions à destination et en provenance de cette activité voisine. Leurs passages a généré d'importants envols de poussières sur le chemin des carrières. Le chemin d'accès est effectivement très empoussiéré. La végétation présente est blanchie par une couche de poussières.

L'exploitant estime que le niveau d'empoussièrement mesuré sur la jauge 2 est lié à l'activité voisine. C'est la raison pour laquelle il déclare ne pas avoir reconduit les campagnes de mesures annuelles.

En matière de moyens de prévention d'émission et d'envol, l'exploitant déclare ne pas avoir réalisé d'aménagements particuliers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 25 en réalisant le suivi des retombées de poussières selon la périodicité définie (au moins une fois par an) et en respectant les niveaux limites réglementaires de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation en chacun des emplacements suivis. Le cas échéant des moyens de prévention des émissions et des envols de poussières doivent être mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Registre déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

Thème(s) : Autre, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en

charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la visite une extraction de son registre de suivi des déchets entrants, portant sur la période du 1^{er} janvier au 10 juin 2026.

Certaines informations sont manquantes : le code du déchet, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse des transporteurs, le code de traitement.

L'exploitant déclare que l'identification du transporteur n'apparaît actuellement pas dans son tableau de suivi principal, mais que cette information est toutefois conservée et archivée au travers des bons de régie associés à chaque apport.

Post-visite par courriel du 19/06/2026, l'exploitant a transmis :

- deux exemples de bons de régie utilisés dans le cadre du suivi des déchets entrants (apports du 09/01/2026, bon de location matériel avec chauffeur, camion 8x4, SARL Transport TORT (Bédarrides)),

- une nouvelle extraction de son registre de suivi des déchets entrants intégrant une nouvelle colonne relative au code du déchet entrant.

Afin de se conformer pleinement aux dispositions de l'article 1^{er} susvisé, l'exploitant s'est engagé à faire évoluer son suivi en intégrant les informations relatives aux transporteurs directement dans un fichier de suivi unique regroupant l'ensemble des données requises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} en complétant le registre des déchets entrants avec les informations relatives au transport du déchet.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Autre, -
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : <i>Ce point ne faisait initialement pas partie des points de contrôle à l'ordre du jour de la visite d'inspection.</i> Lors de la visite de terrain, il est constaté la présence d'un portail à l'entrée du site. L'exploitant déclare qu'il est maintenu fermé par un cadenas en dehors des horaires d'ouverture. Toutefois, l'installation n'est pas clôturée sur son périmètre d'autorisation. En particulier l'ISDI est accessible depuis les parcelles voisines situées au nord plantées en oliviers. En bordure sud est à proximité du chemin de fer, le site est délimité par un merlon de faible hauteur, aisément franchissable à pied. En définitive, l'installation de stockage de déchets inertes est insuffisamment protégée pour empêcher le libre accès au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 16 en empêchant le libre accès au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois